

CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBEOUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Échevins;
M. Bruno SCALA, M. Quentyn LARY, M. Eric CROUSSE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois signale la présence d'une voiture abandonnée sur le domaine public.

Monsieur le Président informe que c'est à la police de s'en occuper, précisant que notre agent constatateur ne s'occupe plus des questions de circulation, puisque nous avons confié cette matière exclusivement à la Zone de police de Mariemont. Il convient donc de le signaler à la police.

Monsieur Bourgeois indique qu'un riverain de la rue l'a interpellé pour savoir si le service ad hoc passerait cette année dans la rue en question. En fait, il lui a répondu qu'il s'agit encore d'une rue privée. Il souhaite le signaler officiellement pour que nous en prenions note.

Monsieur le Président répond qu'une fois que la rue intégrera le domaine public, le service y interviendra.

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Monsieur Vanhemelryck, qui lit sa première question.

1°) Informations requises quant aux dysfonctionnements affectant le service «Urbanisme» de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont

Comme vous le savez, via son service «Urbanisme», la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont octroie les permis dans l'entité chapelloise. C'est ainsi que, lors des réunions tenues le 25.06.2018 par les Collège et Conseil communaux chapellois, il a été décidé, en tenant compte des réclamations formulées lors de l'enquête publique, d'acquiescer au projet de la Ruche Chapelloise, conformément aux plans présentés, portant sur l'amélioration de voiries, la création de parkings, l'aménagement paysager et la mise en valeur du parc à la rue des Martyrs situés à la place Albert 1er, rue des Culots, du Castia et du Canal, Cité jardin, place de Gaulle et parc rue des Martyrs, terrains situés dans la partie Nord de Godarville à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont (point 65 examiné par le Collège communal et point 31 débattu par le Conseil communal).

Or, lors des réunions de l'assemblée législative locale tenues les 23.09.2022 et 24.10.2022, je vous avais déjà interpellé au sujet de l'utilisation illicite au sein du service «Urbanisme» de la dénomination «architecte communal»; ce titre ne figurant dans aucun cadre réglementaire légal.

Suite à mes avertissements au sujet des risques encourus par une utilisation inappropriée, voire abusive, de cette dénomination mentionnée sur des documents ou supports communaux chapellois, vous avez été obligé de vous conformer aux prescrits légaux et subséquemment d'abandonner cette usurpation de titre, et ce, tant sur le site Internet communal que sur les documents officiels.

Dernièrement, un nouveau dysfonctionnement particulièrement inquiétant est apparu. En effet, suite à diverses investigations menées notamment auprès du fonctionnaire-délégué de la Région wallonne compétent

en matière urbanistique, il s'avère que la Ruche Chapelloise, comptant la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme principal sociétaire, n'a pas respecté les plans initiaux d'amélioration de la voirie et de création d'aires de stationnement entérinés en 2018 puisque des amendements conséquents ont été réalisés, et ce, sans les autorisations requises et sans en aviser les riverains concernés.

Ces éléments factuels sont corroborés de façon irréfutable par plusieurs échanges épistolaires que je vous ai déjà transmis par messagerie électronique et que je tiens toujours à votre disposition.

Par conséquent, il me plairait, en tant que conseiller communal, de connaître:

- 1) le planning prévisionnel initial des travaux;
- 2) le dernier planning prévisionnel des travaux;
- 3) la date programmée de fin des travaux;
- 4) les raisons pour lesquelles la Ruche Chapelloise, comptant la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont comme principal sociétaire, n'a pas respecté les prescrits légaux en matière d'urbanisme et celles expliquant les manquements des autorités communales chapelloises dans le contrôle de ce chantier particulièrement important;
- 5) la liste détaillée des différents responsables des errements décelés dans la réalisation sans autorisation des travaux urbanistiques afférents à ce chantier;
- 6) les éventuelles conséquences financières et autres des attermolements résultant des travaux réalisés sans autorisation au niveau de ce chantier.

Vifs remerciements pour les informations que vous voudrez bien me communiquer à ce sujet.

Monsieur le Président demande la liste évoquée par Monsieur Vanhemelryck afin de prendre contact avec la Ruche Chapelloise.

Monsieur Vanhemelryck continue avec sa deuxième question :

2°) Précisions requises quant à la transgression des articles L1123-1 et L1123-21 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et à la rédaction du procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 30.09.2024

Monsieur le Bourgmestre indique à Monsieur Vanhemelryck que cette question concerne le point 1 de l'ordre du jour.

Comme vous avez pu le constater, M. Bruno SCALA, qui avait démissionné le 19.07.2024 de l'Union Socialiste Communale de Chapelle-lez-Herlaimont, s'est étonné logiquement, à l'entame de la réunion du Conseil communal du 30.09.2024, qu'il soit toujours repris comme mandataire PS; le PS fédéral ayant prononcé son exclusion en juillet 2024 et transmis directement sa décision au Président de l'USC de Chapelle-lez-Herlaimont afin de l'acter en son sein et de la faire valider par le Collège communal qui devait obligatoirement l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal la plus proche, ce qui n'a incontestablement pas été réalisé.

Conscient de son erreur et du problème majeur y afférent, le Président de l'USC, exerçant également les fonctions de Député wallon et de conseiller communal, a demandé expressément la suspension de la réunion du Conseil communal afin de convoquer le Collège communal pour entériner illico presto l'exclusion de M. Bruno SCALA du PS, et ce, étrangement sans que l'USC de Chapelle-lez-Herlaimont ne se soit préalablement prononcée à ce sujet, ce qui constitue une violation des articles L1123-1 et L1123-21 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

J'ai directement signalé que l'interruption d'une séance du Conseil communal pour organiser une réunion extraordinaire du Collège communal était abusive, voire illicite, car une convocation d'une telle réunion n'est régulière que si elle décidée par le Bourgmestre, rédigée par écrit, transmise à domicile et reçue deux jours francs avant la date de la réunion. Une convocation orale, de surcroît initiée par un conseiller communal ou un Président d'USC, ne respecte en aucun cas ces exigences légales.

Cette réunion irrégulière du Collège communal chapellois s'est pourtant tenue avec l'approbation de Mme Emel ISKENDER, Directrice générale qui a déclaré publiquement qu'elle était garante du respect de la législation et des procédures en vigueur, et ce, même si je lui ai rappelé qu'à plusieurs reprises, des décisions du pouvoir exécutif chapellois ont été frappées d'irrégularités et subséquentement annulées (la motion de méfiance non motivée à l'encontre d'un échevin PS, la redistribution des mandats dérivés d'un conseiller communal PS au mépris du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Lors de la reprise de la séance, j'ai insisté pour que cette interruption inopinée ainsi que mes propos soient actés fidèlement dans le procès-verbal, compte tenu des dysfonctionnements constatés.

De surcroît, le 18.10.2024, le Collège communal chapellois a convoqué les conseillers communaux à l'assemblée législative locale du 28.10.2024 en mettant au point 2 de l'ordre du jour de cette réunion la mise au vote de l'exclusion de M. Bruno SCALA du PS sur base d'un document intitulé «Acte d'exclusion de Monsieur Bruno Scala du groupe politique PS» dont les caractéristiques pourraient le qualifier de douteux, voire potentiellement d'apocryphe. En effet, ce document:

- n'est pas daté;
- mentionne manuscritement sa réception le 18.10.2024 avec apposition d'une simple signature qui ne permet aucune identification précise (pas de nom, aucun cachet, aucun lieu...);
- a été signé par 13 membres du groupe PS, élus à l'issue des élections du 14.10.2018 sur la liste n° 3, sans la mention manuscrite «Lu et approuvé» qui, sans véritable valeur juridique, permettrait, le cas échéant, d'identifier chaque signataire par une expertise en écritures;
- n'est pas accompagné du document reprenant la décision d'exclure Bruno SCALA prononcée le 22.07.2024 par la commission de vigilance nationale du PS qui aurait dû à tout le moins être paraphé par tous les signataires afin de s'assurer que ces derniers en aient bien pris connaissance avant de signer un document approuvant cette décision;
- fait référence à un document non annexé, à savoir une décision de la commission de vigilance nationale du PS communiquée le 22.07.2024 d'exclure Bruno SCALA, qui sera transmis seulement le 21.10.2024 aux autorités communales chapelloises via un courriel de M. Mourad SAHLI, Président de l'USC de Chapelle-lez-Herlaimont, à la demande expresse du Bourgmestre chapellois.

Je tiens à signaler que l'absence de conformité à tout document officiel expose potentiellement les signataires et les responsables de sa transmission à des accusations de faux en écritures authentiques et publiques, avec les conséquences légales que cela comporte, en vertu des articles 195 et 196 du Code pénal belge.

En outre, je me dois de rappeler l'article 29 § 1^{er} du Code d'instruction criminelle («Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.») et le fait que, dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte, la Directrice générale a été désignée provisoirement pour assurer la fonction de référent intégrité pour le canal de signalement interne.

Par conséquent, j'insiste pour que le procès-verbal de la séance du 30.09.2024 soit dûment corrigé afin de refléter avec exactitude ce qui s'y est déroulé et pour prévenir tout risque de contentieux.

La Directrice générale, en sa qualité de garante de la régularité des actes, dispose de l'enregistrement de la séance et des témoignages du public pour s'assurer de l'authenticité des faits, et je la prie de s'y référer.

En tant que conseiller communal, il me plairait de connaître vos intentions pour rectifier cette situation et ainsi assurer le respect strict des règles de transparence et de légalité fixées par le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Merci d'avance pour les sages décisions que vous prendrez à ce sujet.

Monsieur Président indique qu'il répondra aux remarques de Monsieur Vanhemelryck dans le cadre du premier point de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Acte d'exclusion du groupe politique P.S.
3. Biens Communaux - Création d'une servitude principale sur un terrain communal dans le cadre du nouvel égouttage à la rue des Martyrs
4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
6. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication
7. Enseignement primaire - Religion protestante - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation - Communication
8. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (10 périodes) - Communication
9. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2025
10. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2025 - Délégation à l'intercommunale Tibi
11. Directeur Financier - Modifications Budgétaires n°1 (service ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024
12. Finances - Budget 2025 réformé de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste
13. Marchés Publics - Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
14. Marchés Publics - Marché de travaux ayant pour objet la construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 2 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la rue du Canal – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2024 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue des Coquelicots, 15 à Chapelle-lez-Herlaimont
18. Personnel Communal - Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Adhésion au Service Social Collectif
19. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels, de responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation
20. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de juristes B1
21. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025
22. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025
23. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom
24. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
25. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
26. Redevances - Règlement-redevance sur la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la

bibliothèque communale du T'chatpitre

27. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont
28. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Monsieur le Bourgmestre donne les explications suivantes afin de faire acter au procès-verbal les observations adressées par Monsieur Vanhemelryck.

Considérant les observations de Monsieur Vanhemelryck sur la rédaction du procès-verbal ;

Considérant que la Directrice générale a rédigé son procès-verbal en toute indépendance et sous sa responsabilité ;

Considérant que les observations du courriel du 1^{er} octobre 2024 du conseiller communal ont été communiquées aux conseillers communaux en même temps que le projet de procès-verbal de la séance, à savoir le vendredi 18 octobre 2024 ;

Considérant que certains éléments repris dans l'intervention de Monsieur le Conseiller ne concernent pas les affaires de l'Administration communale et ne sont que des éléments d'ordre politique ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les prescrits de l'article L1123-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la séance du conseil communal a été suspendue et réouverte par le Président de séance ;

Considérant qu'aucun collège communal ne s'est tenu lors de la suspension de séance ;

Considérant que la séance a été suspendue pour rétablir l'ordre et clarifier certains aspects juridiques ;

Considérant que les éléments repris dans la demande sont incorrects et tendancieux ;

Considérant que le groupe politique Go!Chapelle, le groupe politique AC et le conseiller communal Bruno SCALA ont quitté la séance du conseil communal avant le premier point de l'ordre du jour ;

Considérant que le conseil communal était toujours en nombre pour continuer la séance ;

Considérant que, en ce qui concerne les membres présents et excusés, ceux-ci sont automatiquement générés par le programme de délibérations d'IMIO. Dans la mesure où, dès le premier point, les membres du groupe Go!Chapelle, le groupe politique AC et le conseiller communal Bruno SCALA n'étaient plus présents, le programme a généré le PV en intégrant leur absence. Toutefois, même si, à la lecture du PV, il n'y a aucun doute sur la présence de ces conseillers lors de l'ouverture de la séance, il sera procédé manuellement à la rectification suivante :

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;

M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;

M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;

M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA, M. Bruno

VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, Échevin, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Le conseil communal (hors Mme Bertolin et Monsieur Chianta) a émis les votes suivants : 2 voix pour (Messieurs Vanhemelryck et Bourgeois), 1 abstention (Monsieur Strebelle) et 12 voix contre.

Le point est rejeté sauf pour la partie concernant la liste des présents et excusés à la séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2024 ;

Considérant l'amendement proposé, même si, à la lecture du projet de procès-verbal, il n'y a aucun doute sur la présence de ces conseillers lors de l'ouverture de la séance, il sera procédé manuellement à la rectification suivante :

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;

M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;

M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;

M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, Échevin, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Par 12 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), (M. C. Bertolin, MM. L. Chianta, B. Vanhemelryck et J-M Bourgeois n'ont pas pris part au vote) **DECIDE :**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2024 moyennant la rectification au niveau des membres présents et excusés.

2. Administration générale - Acte d'exclusion du groupe politique P.S.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1, § 1er définissant les groupes politiques ;

Vu l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations du 3 décembre 2018 :

- installant les membres du Conseil communal ;

- fixant la composition de ses Groupes politiques ;

Vu plus particulièrement la composition du groupe P.S. ;

Vu l'acte d'exclusion de Monsieur Bruno SCALA du groupe P.S., signé par la majorité des membres du groupe P.S. et reçu le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la commission de vigilance nationale du Parti socialiste a décidé d'exclure Monsieur Bruno SCALA ;

Vu la communication de l'acte d'exclusion au Collège communal du 18 octobre 2024 ;

Le Conseil communal prend connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur SCALA Bruno, Conseiller communal, du groupe politique P.S, avec effet immédiat.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur SCALA Bruno. Elle sera également transmise, via les services communaux, aux organismes dans lesquels Monsieur Bruno SCALA siège en sa qualité de conseiller communal.

3. Biens Communaux - Création d'une servitude principale sur un terrain communal dans le cadre du nouvel égouttage à la rue des Martyrs

Vu les articles L1122-19, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisme F0414/*52010/UFD/2023/12/2354147 octroyé par le Fonctionnaire délégué du 7 mai 2024 pour la pose d'égout et d'un collecteur gravitaire à la rue des Martyrs (Référence communale D.U. 176/23) ;

Considérant la demande du 18 septembre 2024 du Département des Comités d'acquisition qui a été chargée par IDEA (agissant pour le compte de la SPGE) de contacter la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre d'un nouvel égouttage rue des Martyrs et qui concerne une parcelle dont la Commune est propriétaire ;
Considérant que la parcelle dont la Commune est propriétaire et qui est concernée par cet égouttage est la suivante :

Chapelle-lez-Herlaimont – 2ème division – Godarville

Une parcelle sise en lieu-dit « Pré de Godarville », cadastrée en nature de pré, section A, numéro 574C P0000, d'une contenance de 4 ares 80 centiares ;

Considérant que l'opération projetée vise à créer une servitude principale de 6 m² et prévoira une occupation temporaire s'étendant sur 21 m² ;

Considérant que le montant estimé par le Comité et avalisé par l'IDEA quant à cette opération est de 40,00 euros ;

Considérant que la demande comprend le plan dressé par le géomètre désigné par IDEA ;

Considérant qu'afin de mener à bien la réalisation de l'égouttage, il y a lieu de répondre favorablement à la demande d'IDEA concernant la création d'une servitude sur le terrain communal ;

Considérant que le terrain est repris en ZACC au plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le terrain de droite appartient à la Région wallonne et que c'est là qu'ont été réalisés les travaux pour le raccordement à l'égout, qu'il n'y a qu'un morceau en devanture du terrain communal qui est prévu dans la servitude afin de rejoindre le terrain de la Région wallonne depuis la voirie rue des Martyrs ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la création d'une servitude principale de 6m² dédommée selon le montant de 40,00 € fixé par le Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant qu'il est nécessaire à la Commune de marquer son accord afin de permettre la réalisation des travaux d'égouttage ; que, par ailleurs, un permis d'urbanisme a déjà été délivré par le FD avec un avis favorable de la Commune ;

Considérant que le Conseil communal devra également approuver le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la création d'une servitude principale sur le terrain communal cadastré dans la division 2, section A, numéro 574C, d'une contenance de 4 ares 80 centiares dans le cadre de la réalisation de l'égouttage de la rue des Martyrs.

Art 2 : de charger le Département des Comités d'Acquisition instrumentant la création de la servitude de réaliser l'acte établissant la servitude au profit d'IDEA (SPGE) et de proposer l'acte pour accord au Conseil communal.

4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur la désignation de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
30/09/2024		
30/09/2024		1P FLA vacante
30/09/2024		
30/09/2024		13P supplémentaires vacantes
30/09/2024		
30/09/2024		8P vacantes en psychomotricité

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
30/09/2024		3P FLA (réaffectation)
30/09/2024		(dans sa fonction de direction)
30/09/2024		
30/09/2024		12P vacantes religion catholique
30/09/2024		16P (dont 12 en remplacement de et 4P vacantes)
30/09/2024		12P vacantes en morale
30/09/2024	2p réaff.) (10P réaff.)	(dans sa désignation d'instituteur primaire)
30/09/2024	GOULIOS Niki (1P)	1P vacante religion orthodoxe
30/09/2024	DEPLUS Ellyne	12P AP éveil aux langues
30/09/2024	NAVEZ Catherine	
08/10/2024	VASSILIOS Psallas	3P vacantes religion orthodoxe

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication

subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Monsieur [] est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 11 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur [] est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 3 périodes par semaine depuis le 1er octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur [] preste 8 périodes au sein de notre PO ;

Considérant que le PO de Seneffe réaffecte Mr [] à raison d'une période par semaine ;

Considérant que Mr [] est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 3 périodes par semaine au sein de notre PO mais est réaffecté à raison d'une période au sein du PO de Seneffe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : du placement de **Monsieur** [], maître de religion protestante, en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 3 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2024. Monsieur [] preste donc 8 périodes par semaine au sein de notre PO et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 3 périodes mais est réaffecté pour 1 période au sein du PO de Seneffe. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière (pour 2 périodes) et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (10 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame [] est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que Mme [] figure, par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que Mme [] doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions, une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame [] est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que Mme [] figure, par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que Mme [] doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions, une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;

Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Mme [] dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;

Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour réaffecter Mme [] dans un emploi temporairement vacant ;

Considérant que Monsieur [] instituteur primaire, est désigné temporairement dans une fonction de direction ;

Considérant que Madame [] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Monsieur [] à raison de 12 périodes ;

Considérant le congé parental à 4/5ème temps de Mme [] du 25 avril 2023 pendant 20 mois consécutifs ;

Considérant que Madame [] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Madame [] à raison de 4 périodes ;

Considérant le congé pour interruption de carrière professionnelle pour assistance médicale à un proche de Madame []

Considérant que Madame [] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Madame [] à raison de 8 périodes ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame [] à raison de 24 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2024.

Art 2 : de la réaffectation de Madame [] dans 24 périodes temporairement vacantes en remplacement de Mesdames / [] et [] et de Monsieur []

Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

7. Enseignement primaire - Religion protestante - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel

temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;
Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Mme dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;
Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour réaffecter Mme dans un emploi temporairement vacant ;
Considérant que Monsieur instituteur primaire, est désigné temporairement dans une fonction de direction ;
Considérant que Madame doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Monsieur à raison de 10 périodes ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame à raison de 10 périodes par semaine à partir du 1er octobre 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

9. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2025

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du mois de mars 2008 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Considérant que l'objectif de la nouvelle législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;
Considérant que la commune doit organiser un service minimum de gestion de déchets comprenant la distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;
Considérant la réunion du 17 octobre 2008 organisée par l'intercommunale Tibi afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;
Considérant que la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers impose que le Conseil communal atteste du taux de couverture de ce dernier ;
Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;
Par 16 voix pour et 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :
Pour l'année 2025 :

Article 1er : de délivrer :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs de 50 litres
- par ménage de deux personnes : 20 sacs de 50 litres
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs de 50 litres

Art 2 : de déléguer, en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, la gestion et les modalités de distribution des sacs prévus dans le service minimum de gestion des déchets via l'utilisation de « titres-sacs ».

Art 3 : d'attester que le taux de couverture du coût des déchets ménagers joint au règlement-taxe atteint 104 %.

10. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2025 - Délégation à l'intercommunale Tibi

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que cet arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5€/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet daté du 26 septembre 2024 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 septembre 2024 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2025 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 et de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions relatives à cette démarche ;

Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la délégation à l'intercommunale Tibi permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'intercommunale Tibi demande si, comme les années précédentes, il est aussi dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions suivantes :

- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Sur proposition du Collège communal du 8 octobre 2024 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Pour l'année 2025 :

Article unique : de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet la réalisation et la perception des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

11. Directeur Financier - Modifications Budgétaires n°1 (service ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2024 ;
 Considérant que les projets de modifications budgétaires n°1 sont établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;
 Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux Communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 04 septembre 2024 ;
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ;
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
 Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
 Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;
 Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2024 ;
 Par 13 voix pour, 1 voix contre (B. Vanhemelryck) et 3 abstentions (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.152.833,48	20.983.530,77
Dépenses totales exercice proprement dit	24.581.169,79	26.450.672,52
Boni / Mali exercice proprement dit	571.663,69	-5.467.141,75
Recettes exercices antérieurs	2.902.818,54	394.869,30
Dépenses exercices antérieurs	704.110,51	530.380,00
Prélèvements en recettes	0,00	6.727.075,20
Prélèvements en dépenses	2.608.442,89	855.146,44
Recettes globales	28.055.652,02	28.105.475,27
Dépenses globales	27.893.723,19	27.836.198,96
Boni / Mali global	161.928,83	269.276,31

Art 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

12. Finances - Budget 2025 réformé de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juin 2024, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste arrête le budget 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2024 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu la décision du 23 septembre 2024, réceptionnée en date du 26 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2025, sous réserve des modifications suivantes :

"Erreur du logiciel dans le calcul du R20, un déficit présumé de 2.264,57 euros est à prévoir à l'article D52 ; il conviendrait de changer de logiciel pour éviter des erreurs récurrentes. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D52 : 2.264,57 euros ; R17 : 19.486,23 euros" ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents, et ce, après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent à l'article R20 "Boni présumé de l'exercice précédent" suivant le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'erreur du logiciel dans le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent à la page 3/9 du budget 2025,

au poste Passif "Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2024)" :

Actif	Boni du compte pénultième (2023)	3.284,85 €
Passif	Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2024)	0,00 €
	Article 19 Boni exercice précédent (Actif - Passif)	3.284,85 €

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris dans le tableau ci-dessus au Passif "Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2024)",

soit un montant de 5.449,42 euros en lieu et place de 0,00 euro :

Actif	Boni du compte pénultième (2023)	3.284,85 €
Passif	Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2024)	-5.549,42 €
	Article 52 Déficit présumé exercice précédent (2024) (Actif - Passif)	-2.264,57 €

Considérant que le calcul du déficit présumé de l'exercice précédent est de 2.264,57 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 17 "Supplément communal" soit un montant de

19.486,23 euros en lieu et place de 13.936,81 euros ;
 Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 19 "Boni exercice précédent" soit un montant de 0,00 euro en lieu et place de 3.284,85 euros ;
 Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 52 "Déficit présumé exercice précédent" soit un montant de 2.264,57 euros en lieu et place de 0,00 euro ;
 Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;
 Considérant qu'à l'article budgétaire 17 "Supplément communal" des recettes ordinaires du chapitre 1, le montant du supplément communal est de 19.486,23 euros pour l'exercice 2025 par rapport au montant de 12.879,02 euros pour l'exercice 2024, c'est-à-dire une augmentation de 6.607,21 euros par rapport à l'exercice 2024 ;
 Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;
 Par 16 voix pour (M.J-M Bourgeois ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 20 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

Recette ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	13.936,81 €	19.486,23 €
Recette extraordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 19 Reliquat du compte de l'année	3.284,85 €	0,00 €

Dépense extraordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art 52 Déficit présumé exercice précédent	0,00 €	2.264,57 €

Art 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	15.629,17 €	21.178,59 €
Recettes extraordinaires totales	3.284,85 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.750,00€	3.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.164,02 €	15.164,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	2.264,57 €
Recettes totales	18.914,02 €	21.178,59 €
Dépenses totales	18.914,02 €	21.178,59 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : de solliciter le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de présenter une modification budgétaire dans le courant de l'exercice 2025 afin de diminuer le supplément communal de l'exercice budgétaire 2025.

Art 4 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 5 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 6 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 7 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

13. Marchés Publics - Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2024 par laquelle cet organe a décidé :

« Article 1er : de marquer son accord de principe sur la nouvelle proposition de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques aux emplacements suivants :

- Deux bornes doubles sur la place de l'Hôtel de Ville, en face du Centre culturel de Chapelle (remplacement de l'ancienne borne "ORES" et installation d'une nouvelle) ;

- Deux bornes doubles au niveau du Zoning du Clos du Chêne au bois à Chapelle-lez-Herlaimont ;

- Deux bornes doubles à la rue Solvay, 17, face à la Maison de l'emploi à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de charger la Coordinatrice Énergie et Climat de s'assurer auprès du Directeur financier que les crédits inscrits au budget soient suffisants et de fournir au service marchés publics les informations ad hoc pour relancer la procédure. » ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont souhaite équiper plusieurs lieux stratégiques de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que les lieux stratégiques suivants ont été définis :

- Place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont (2 bornes doubles) ;
- Zoning du Clos des Chênes au Bois à Chapelle-lez-Herlaimont (2 bornes doubles) ;
- Rue Solvay, 17 à Chapelle-lez-Herlaimont (2 bornes doubles)

Considérant que l'opérateur économique qui sera désigné devra fournir, poser et raccorder les bornes ;

Considérant qu'il devra également démonter la borne présente sur la Place de l'Hôtel de Ville et la remplacer par une nouvelle borne ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\618 relatif au marché "Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.500,00 euros hors TVA ou 97.405,00 euros, 21% TVA comprise (ce montant comprend la fourniture et la pose des bornes ainsi que les frais récurrents) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer l'investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/741-52 (projet n°20240011) ;

Considérant que le crédit permettant de financer les frais récurrents est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/124-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°93/2024 en date du 09 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 14 voix pour et 3 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois et B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\618 et le montant estimé du marché "Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.500,00 euros hors TVA ou 97.405,00 euros, 21% TVA comprise (ce montant comprend la fourniture et la pose des bornes ainsi que les frais récurrents).

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer l'investissement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/741-52 (projet n°20240011).

Art 4 : de financer les frais récurrents par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/124-06.

14. Marchés Publics - Marché de travaux ayant pour objet la construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 2 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers dont le coût est estimé à 600.000,00 euros HTVA, soit 726.000,00 euros TVAC ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 décidant notamment :

- de revoir sa décision du 22 février 2021 de limiter la convention In House à la mission d'auteur de projet ;
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'auteur de projet, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers. Le montant estimé s'élève à 929.600,00 euros hors TVA soit 1.124.816,00 euros TVA comprise ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In

House ;

- de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 61340 et le montant estimé du marché « construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi dont le montant s'élève à
 - 6.873.373 euros HTVA soit 7.285.775,84 euros TVAC hors options OU 7.348.404,26 euros HTVA soit 7.789.308,51 euros TVAC options comprises pour le lot 1
 - 703.776,45 euros HTVA soit 746.003,04 euros TVAC hors options OU 786.020,45 euros HTVA soit 833.181,68 euros TVAC options comprises pour le lot 2
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/722-52 (projet n°20210050) ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de travaux ayant pour objet la construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont et dont le coût est estimé à :
 - 7.529.091,65 euros HTVA, soit 7.980.837,14 euros TVAC hors options **OU** 8.161.408,65 euros HTVA, soit 8.651.093,16 euros TVAC options comprises pour le lot 1, &
 - 714.287,25 euros HTVA, soit 757.144,48 euros TVAC hors options **OU** 799.131,25 euros HTVA, soit 847.079,12 euros TVAC options comprises pour le lot 2 ;
- de choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2021 par laquelle cet organe décide de proposer au prochain Conseil communal d'inclure le « Pack AMO » coordination sécurité santé, surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d'ouvrage à la convention In House avec l'IGRETEC ;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2021 décidant notamment :

- d'approuver et de confier les missions d'auteur de projet, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN située à la rue des Ateliers à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 929.600,00 euros HTVA, soit 1.124.816,00 euros TVAC ;
- d'approuver et de signer les contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-52 (projet extraordinaire n°20210050) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 décidant notamment :

- d'approuver et de signer l'avenant n°1 intitulé « Avenant 1 aux « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 6 avril 2021 – « Assistance technique pour la réalisation pour la réalisation d'une étude combinée orientation – caractérisation » établi dans le cadre de la relation « in house » avec I.G.R.E.T.E.C., au montant estimé de 6.009,08 euros HTVA soit 7.270,99 euros TVAC ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2024 décidant notamment :

- D'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- D'acter le fait qu'aucun opérateur économique n'a déposé d'offre ;
- De conclure à une procédure infructueuse, de clôturer la présente procédure et de la relancer ultérieurement conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule :

« l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière » ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » & « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » signés en date du 06 avril 2021 entre I.G.R.E.T.E.C. et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu l'avenant n°1 intitulé « Avenant 1 aux « contrat d'études-Mission complète d'auteur de projet » & « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 06 avril 2021 - Assistance technique pour la réalisation d'une étude combinée orientation - caractérisation » signé en date du 19 octobre 2021 entre I.G.R.E.T.E.C. et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le cahier spécial des charges référencé : CSC n°61340_M2 -Marché n°C2021/006-Construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Marché 2 - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le Collège communal en séance du 15 octobre 2024 a décidé :

- d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- d'acter le fait qu'aucun opérateur économique n'a déposé d'offre ;
- de conclure à une procédure infructueuse, de clôturer la présente procédure et de la relancer ultérieurement conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule : « l'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière » ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants : la construction des abords de la nouvelle école de Chapelle-lez-Herlaimont comprenant les accès à l'école, une place faisant office de parvis, les cours de récréation, ainsi que tous les aménagements périphériques nécessaires à l'esthétique du lieu ;

Considérant qu'afin d'assurer une certaine continuité temporelle, le projet était subdivisé en deux lots ;

Considérant qu'un premier marché a été lancé pour la construction de l'école (marché 1 lot 1). Ce marché est en cours d'attribution. Faute d'offre pour le lot 2 du marché 1, il a été relancé sous ce présent marché, marché 2 lot 2. L'adjudicataire du marché 1 lot 1 a une mission de pilotage et pilotera donc l'entreprise adjudicataire du présent marché (marché 2 lot 2) car les travaux de ces 2 marchés se feront simultanément ;

Considérant que le présent cahier spécial des charges ne concerne que le Lot 2 ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que tous les matériaux à mettre en œuvre dans le présent marché sont neufs ;

Considérant que le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale (Voy. A2.91) ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle ;

Considérant qu'une autre clause particulière est prévue dans le cadre de ce marché : Mission de pilotage : Voy. A2.94 ;

Considérant que le délai d'exécution du marché (à savoir lot 2) est de : 140 jours de calendrier ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en lots ;

Considérant toutefois que les présentes clauses concernent le marché 2 lot 2 qui fait partie d'un projet global relatif à la construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Que le marché 1 lot 1 est en cours d'attribution ;

Que par conséquent le marché global est alloti ;

Considérant que la présente procédure ne porte toutefois que sur un seul lot. Lorsqu'il est fait référence au « marché » dans le cadre des dispositions qui suivent, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit uniquement du Lot 2 – (Lot piloté) - Marché de travaux ayant pour objet Réalisation des abords de la nouvelle école ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites, à titre informatif, dans les présentes clauses administratives au point A2.95 et dans les clauses techniques ;

Considérant que les options exigées se présentent comme suit :

Typologie	Objet	Exigences minimales	Exigences spécifiques relatives au mode d'introduction
Option exigée 1	<p><u>Parking avant</u> comprenant les postes suivants :</p> <p>Poste 07.24.9a.1 : Stockage des terres excavées sur site</p> <p>Poste 91.19.1a.1 : Déblais pour fond de coffre</p> <p>Poste 91.24.1a.1 : Compactage du fond de coffre</p> <p>Poste 91.24.9a.1 : Stabilisation du fond de coffre</p> <p>Poste 93.13.2d.1 : Dalles alvéolaires</p> <p>Poste 93.16.2a.2 : Pavés en béton (carrossable)</p> <p>Poste 92.91.1a.1 : Filet d'eau particulier : décaissé à créer dans zone en pavé projetée</p> <p>Poste 92.91.2a.1 : Tuyaux d'égouttage en PP diamètre 250 mm</p> <p>Poste 92.21.2a.1 : Avaloir en fonte</p> <p>Poste 93.21.1b.1 : Bordure béton 15x35 sans chanfrein</p>	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre
Option exigée 2	<p><u>Plantations du parking avant</u> comprenant les postes suivants :</p> <p>Poste 94.31.1a.1 : Arbre à haute tige essence indigène à racines nues</p> <p>Poste 94.33.1a.1 : Arbuste essence indigène</p>	Voir clauses techniques	Dans une partie séparée de l'offre

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant que dans le cas des options exigées, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant les clauses sociales ;

Considérant que la clause sociale applicable au présent marché est la clause sociale flexible :

Clause sociale flexible

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : 323 h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.5 Dérogations ;
- A2.11 Objet du marché et description des travaux ;



- A3.3 Détermination et composantes des prix ;
- A4.5 Clauses de réexamen et révision des prix ;
- A4.71 Défaut d'exécution et sanctions ;
- A4.72 Pénalités ;

Détermination et énoncé des prix

En cas d'application d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article « 01.61.1a.1 Clauses sociales de formation » est accompagné de la mention « PAR », Poste À Remboursement, pour désigner la nature de ce poste pour lequel une somme est réservée afin de couvrir les frais de formation non déterminables avant l'exécution du marché. Cette nature de poste « PAR » (Poste À Remboursement) ne peut être utilisée pour quelque autre poste du marché.

Le montant de ce poste est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif.

Le montant réellement payé pour ce poste est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi, et ce, en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] et le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>).

Exécution du marché (sans préjudice des dispositions reprises au A4 Exécution du marché)

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>) pour une durée déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi. Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.6 Clauses sociales.
- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@embuild.be (formulaire de prise de contact : <https://wallonie.embuild.be/fr/formulaire-de-prise-de-contact-clause-sociale>)

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

2.1.2 Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;
- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3 Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur, proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A4]) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1 Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2 Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion:

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur ce chantier.

Langue d'exécution du marché

En cas d'application d'une **clause sociale de formation** ou d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle ;

Considérant les clauses particulières ;

Considérant les clauses anti-dumping sociales ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Présent Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping sociales (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut.

Elles sont surlignées en gris dans le C.S.CH :

Considérant qu'en conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

À en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;

À compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping sociales reprises en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle ;

Considérant la part du marché sous-traitée ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels. Le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités, il propose ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir A9.3 Annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrégation ;

Considérant que le fait que l'Adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le Pouvoir Adjudicateur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers ;

Considérant que sans qu'il n'en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux, soit dans un secteur sensible à la fraude ;

Considérant que tous les pouvoirs adjudicateurs sont aujourd'hui confrontés à un phénomène de sous-traitance en cascade qui outre qu'elle entraîne la perte, par le Pouvoir Adjudicateur, de la maîtrise du chantier, lui fait courir des risques importants dans le cadre de la responsabilité solidaire pour dettes sociales, fiscales et salariales qui permet de rendre des donneurs d'ordre et des entrepreneurs responsables des dettes sociales, fiscales et salariales de leurs sous-traitants ;

Considérant que la limitation des sous-traitants et la réservation de la direction du chantier à l'adjudicataire permet au Pouvoir Adjudicateur une meilleure surveillance des intervenants sur son chantier au regard des lois sociales et une meilleure communication avec l'adjudicataire responsable du chantier, de sorte que le Pouvoir Adjudicateur veille au maintien des deniers publics et contribue à la lutte anti-dumping social ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier ;

Considérant qu'il s'agit d'une **exigence substantielle** au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre ;

Considérant la vérification des prix ;



Considérant que le salaire minimal repris dans la ou les conventions collectives applicables à ou aux commissions paritaires auxquelles font partie les différents travailleurs sur chantier (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels), ou à défaut la convention collective n°43, devra être obligatoirement respecté. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera le SPF ETCS afin qu'un contrôle soit opéré. En cas de fraude suspectée ou avérée de contournement des obligations relatives aux salaires minimaux repris dans les conventions énoncées ci-dessus, le manquement sera considéré comme une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre ;

Considérant la clause en vue de garantir le maintien du niveau de l'emploi ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents ;

Considérant que conformément aux articles 157 de la Loi du 17 juin 2016 et 78 de l'A.R. du 14 janvier 2013, le soumissionnaire doit utiliser tout ou partie de son propre personnel, selon l'importance du chantier (et par voie de conséquence maintenir le niveau d'emploi précédant la remise de l'offre dans les métiers concernés par l'offre faisant l'objet du présent marché) ;

Considérant que cette imposition est applicable aussi lorsque le soumissionnaire est une association momentanée, ou toute autre forme de groupements sans personnalité juridique et ce, pour tous les opérateurs, parties au groupement ;

Considérant les documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre le document suivant (rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction) :

Une liste du personnel reprenant les noms, prénom, qualification, date de début de contrat et barème d'au minimum pour chaque membre du personnel susceptible d'être employé sur le chantier (à défaut du barème, le soumissionnaire communiquera à tout le moins la Commission paritaire dont relève chaque membre du personnel ainsi que le type de travailleur, tels que déclarés dans le fichier du personnel DIMONA).

En cas d'absence de ce document dans l'offre, le pouvoir adjudicateur réclamera le document au soumissionnaire qui devra l'envoyer dans les 8 jours de la demande. Le défaut d'envoi entraînera la nullité absolue de l'offre.

En outre, toute infraction constatée par rapport à cette exigence pendant l'exécution du marché sera sanctionnée par une pénalité de 400 €/jour/homme mis en chômage temporaire.

Considérant que le plan sécurité et santé est joint au présent cahier spécial des charges ;

Considérant le point A2.93 dispose des dispositions particulières pour les matériaux provenant des démolitions et pour les terres excavées ;

Considérant la mission de pilotage du lot 1 ;

Considérant que le lot concerné par ce marché est un lot piloté :

- marché 1 lot 1 : « constriction de l'école » lot pilote ;
- marché 2 lot 2 : « abords » pilotés par le lot 1 ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les modalités de pilotage qui sont décrites dans les clauses administratives et dans les clauses techniques (Mission de pilotage et de coordination) :

Nature et étendue de la mission de l'entreprise PILOTE (adjudicataire du marché 1)

La mission de pilotage concerne les prises de contact, les réunions, la coordination, la gestion temporelle (planning) et spatiale des travaux en vue de leur intégration dans le déroulement global du chantier, la remise des documents du lot piloté et ses interactions avec la partie des travaux de l'autre lot :

- Complet ;

- Conforme aux règles de l'art et aux spécifications des auteurs de projet ;

- Respectant les montants et délais convenus lors de la signature des lettres de commande annexe.

L'entreprise pilote gère, centralise et distribue l'ensemble des informations relatives aux travaux, y compris celles du lot piloté. L'entreprise pilote organise et supervise la coordination du lot piloté. L'entreprise en charge d'un lot piloté est à considérer comme un sous-traitant de l'entreprise en charge du marché 1 lot 1 pilote.

L'entreprise du marché 1 prendra connaissance des clauses techniques et documents graphiques du présent marché 2, en temps voulu. Il assume, en effet, la coordination de toutes les remises de documents et réalisation de travaux décrits dans ces documents.

Ceci suppose la mise à disposition sur le chantier d'un personnel apte à assurer cette coordination. Le responsable de la coordination devra démontrer son expérience en la matière et être agréé par la Direction des Travaux.

A. Planification des travaux

A charge de l'entreprise-pilote (marché 1 lot 1) :

- Etablissement du planning GANTT général des travaux précisant, pour chaque entreprise spécialisée et sous-entreprises, les dates et les périodes considérées comme critiques ou importantes de manière à respecter le délai global fixé par le pouvoir adjudicateur.
- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur du suivi du planning détaillé des travaux par rapport à la réalisation des travaux et à sa mise à jour hebdomadaire ainsi que lorsque des éléments imprévus le nécessitent ou à la demande du pouvoir adjudicateur.
- l'entreprise pilote chargera son agent planificateur de soumettre, pour accord, un rapport à l'attention du pouvoir adjudicateur développant les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour résorber les retards critiques éventuels pour le respect des délais de chantier.
- Etablissement d'un calendrier de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons du matériel compte tenu du planning, des circuits d'approbation et de vérification.
- Suivi de l'évolution et du respect des plannings détaillés par toutes les entreprises.

B. Gestion technique et administrative

A charge de l'entreprise-pilote (marché 1 lot 1):

- Organiser et diriger les réunions techniques et de coordination avec les entreprises spécialisées, rédiger et diffuser les procès-verbaux de ces réunions.
- Coordonner les plans d'exécution afin qu'ils soient compatibles entre les diverses techniques en ce qui concerne l'encombrement et l'installation des équipements.
- Centraliser tous les documents bons pour exécution.
- Informer la direction des travaux de toute anomalie constatée soit dans les documents, soit lors de l'exécution.
- Programmer et organiser les fournitures d'échantillons, visites d'ateliers, réalisations de prototypes, etc.
- Coordonner les travaux de mise en état en vue des diverses réceptions.
- Programmer et organiser les réceptions provisoires et définitives.
- Rassembler et fournir à la direction des travaux les collections de plans « As built » ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.
- Assister la direction des travaux dans le suivi et le contrôle de l'exécution.

C. Répartition des frais de chantier

C.I. Préliminaires

L'entrepreneur doit assumer lui-même toutes nécessités de son chantier, eau, électricité, téléphone, sanitaires, etc...

L'entrepreneur-pilote (marché 1 lot 1) : est chargé de fournir l'ensemble des moyens d'exécution et des services communs aux autres sous-entreprises, tel que défini dans ce chapitre et ce jusqu'à la fin du chantier.

Prestations de l'entreprise-pilote (marché 1 lot 1) :

Pour ce faire, l'entrepreneur-pilote est chargé entre autres de :

- assurer le nettoyage général du chantier et l'évacuation des décombres de toutes les entreprises ;
- assurer la fourniture et l'entretien des moyens logistiques (locaux, eaux, sanitaires, électricité, chauffage, air comprimé, évacuation des décombres) ;
- assurer le transfert vertical et le transport des matériaux, équipements et personnel ;
- assurer la sécurité du chantier ;
- assurer la police du chantier et le gardiennage permanent ;
- poser tous les axes et niveaux aux endroits nécessaires ;
- assurer la fermeture du chantier ;
- établir et entretenir les accès au chantier ;

Considérant qu'en application de l'article 41, §1er, al. 1er, 1°, c) de la Loi du 17 juin 2016, la procédure

de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'en effet, le lot 2 du marché C2021/006 passé sous la forme d'une procédure ouverte n'a pas pu être attribué dans la mesure où aucune offre n'a été déposée. Dès lors, le lot 2 du marché peut être relancé sous la forme d'une procédure négociée sans publication préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est : le critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le présent marché est attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'adjudicateur est celle qui, parmi toutes les offres régulières, a obtenu le plus de points sur base du ou des critère(s) d'attribution repris ci-dessous ;

Considérant que le montant du marché est estimé à :

- **Hors options** : 714.287,25 € HTVA, soit 757.144,49 € TVAC ;
- **Options** : 84.844,00 € HTVA, soit 89.934,64 € TVAC ;
- **Total (options comprises)** : 799.131,25 € HTVA, soit 847.079,13 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/722-52 (projet n°20210050) ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 10 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°97/2024 en date du 14 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 13 voix pour et 4 abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle),

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût global est estimé à :

- **Hors options** : 714.287,25 euros hors TVA, soit 757.144,49 euros TVA comprise ;
- **Options** : 84.844,00 euros hors TVA, soit 89.934,64 euros TVA comprise ;
- **Total (options comprises) : 799.131,25 euros hors TVA, soit 847.079,13 euros TVA comprise.**

Art 2 : de choisir comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable, en application de l'article 41, §1er, al. 1er, 1°, c) de la Loi du 17 juin 2016.

Art 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 4 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/722-52 (projet n°20210050). Ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Art 5 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes au Service des Finances, aux personnes et services que l'objet concerne et à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

15. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la rue du Canal – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la

tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les travaux réalisés dans le cadre du projet « Quartier en transition » ;

Considérant que la rénovation du revêtement de la rue du Canal n'était initialement pas prévue ;

Considérant cependant qu'au cours de l'exécution des travaux, des modifications des niveaux des filets d'eau ont été constatées, rendant nécessaire la rénovation complète du revêtement pour assurer une continuité adéquate et une finition de qualité ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\620 relatif au marché "Rénovation de la rue du Canal" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.320,00 euros hors TVA ou 106.867,20 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n° 20240009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°95/2024 en date du 11 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\620 et le montant estimé du marché "Rénovation de la rue du Canal" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.320,00 euros hors TVA ou 106.867,20 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n° 20240009).

16. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2024 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 6° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît toutefois opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités) : égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Considérant la nécessité de prévoir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;

Considérant que pour l'année 2024, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2024 s'élèverait à 12.801.739,72 euros par l'administration communale, éclaté comme suit :

* Catégorie 1 (5 ans) – A.C. : 390.000,00 euros

* Catégorie 2 (10 ans) – A.C. : 1.880.888,00 euros

* Catégorie 3 (20 ans) – A.C. : 3.945.744,17 euros

* Catégorie 4 (30 ans) – A.C. : 6.585.107,55 euros

Considérant le cahier des charges N° 2024/EMP1 relatif au marché «Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2024 » dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier ;

Considérant que le montant estimé (total des charges d'intérêts sur la durée totale des prêts) de ce marché s'élève à 5.949.949,27 euros pour l'Administration communale ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 11 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°96/2024 en date du 11 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 13 voix pour et 4 abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle),

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024/EMP1 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Budget 2024" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.949.949,27 euros pour l'Administration communale.

Art 2 : de passer le marché par la procédure *sui generis* « comme en procédure négociée sans publication préalable ».

17. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue des Coquelicots, 15 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue des Coquelicots n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs, une invalidité permanente d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs depuis le 01/12/2012 ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue des Coquelicots aux abords du logement du demandeur ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue des Coquelicots n°15 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" en face du n°15.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18. Personnel Communal - Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Adhésion au Service Social Collectif

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de Sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (S.F.P.) ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de l'adhésion de l'administration communale à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service fédéral des Pensions à partir du 1er mai 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2024 de marquer son accord de principe pour une adhésion au Service Social Collectif du Service fédéral des Pensions ;

Considérant que le contrat de l'assurance hospitalisation collective se termine le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2026, seules les administrations provinciales et locales affiliées au Service Social Collectif pourront dorénavant adhérer au prochain contrat cadre de l'assurance hospitalisation collective ;

Considérant qu'il est intéressant pour les membres du personnel de pouvoir continuer à bénéficier des avantages de l'assurance hospitalisation collective ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'Administration communale adhère au Service Social Collectif du Service fédéral des Pensions. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2025.

Art 2 : pour l'assurance hospitalisation collective, l'Administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaire et contractuel.

Art 3 : l'adhésion présentement décidée implique l'engagement de notre administration de s'acquitter des obligations imposées aux administrations affiliées par les articles 19 et 23 de la loi du 18 mars 2016, et jusqu'à ce que prenne cours une démission éventuelle.

Art 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au SFP-Service Social Collectif.

19. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels, de responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et d'étudiants pour la piscine ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 relative au lancement d'un appel public général pour le recrutement de surveillants de bassin de natation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2018 relative à la réception des candidatures et à la prolongation de l'appel public restreint pour le recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et d'étudiants ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2018 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 relative à la prise de connaissance des résultats des examens ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation jusqu'au 16 décembre 2021 et celle du 15 novembre 2021 prolongeant ces réserves de recrutement jusqu'au 14 novembre 2024 inclus ;

Considérant que ces réserves de recrutement ne sont pas épuisées et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 14 novembre 2027 inclus la validité des réserves de recrutement d'auxiliaires professionnels, d'ouvriers responsables de caisse et de surveillants de bassin de natation.

Art 2 : ces réserves sont constituées des agents suivants :

- Surveillants de bassin de natation :

- Auxiliaires professionnels :

- Ouvriers responsables de caisse :

20. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de juristes B1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2024 de lancer un appel public général, du 5 juin 2024 au 25 juin 2024 inclus, pour le recrutement d'un.e juriste B1 ou A1 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2024 de prendre connaissance des candidatures reçues suite à cet appel et des suites à y apporter ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2024 constituant le jury d'examen ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2024 prenant connaissance du procès-verbal des épreuves éliminatoires et de ses annexes dans le cadre du recrutement d'un.e juriste B1 ou A1 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes suivantes dans une réserve de recrutement de juristes B1

- Madame

- Monsieur

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 28 octobre 2027 inclus.

21. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,

7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant sur les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 02 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02 octobre 2024 et joint en annexe ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;
Considérant que les additionnels au précompte immobilier constituent une source de revenus vitale pour la commune ;
Considérant que comme le taux de 2.850 centimes additionnels est inscrit dans le plan de gestion, ce taux fixé à 2.850 est une condition pour atteindre l'équilibre budgétaire dans les délais repris dans le plan de gestion ;
Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;
Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :
Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, 2850 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.
Art 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Art 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 02 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02 octobre 2024 et joint en annexe ;
Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale

pour la commune ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.

Art 2 : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art 4 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024, p. 7479) - loi modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2024, le changement de nom est devenu une compétence communale ;

Considérant que, jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence était réservée au SPF Justice ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure peut prendre ou ajouter le nom de son autre parent, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier. Le demandeur devra s'adresser à un officier de l'Etat civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale implique plus de charges pour l'officier de l'Etat civil et qu'il s'indique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que, contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune." ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il soit raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140 euros ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant, qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom, taxé à X euros, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé une réduction de 90% de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que le changement de nom sera automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) peu importe que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune ;

Considérant, par conséquent, que la procédure sera initiée dans la commune de la personne demanderesse ;

Considérant, dès lors, que la gratuité est de rigueur, pour un changement de nom automatique, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, pour toute demande initiée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune impliquant un effet de cascade ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur le changement de nom.

Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Art 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
Taux unique de **140,00 euros**.

La taxe est réduite à 14,00 euros (10% de la taxe de base) par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Le taux précisé, ci-dessus, vise la prestation demandée dans sa globalité, à savoir le traitement d'une demande de changement de nom, peu importe le nombre de personnes concernées.

Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) est gratuit, que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune.

Art 4 : la taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art 5 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe indirecte due pour le changement de nom ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte : sur base de demandes de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et plus particulièrement, son annexe 120 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que selon le décret précité, le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant cependant que selon l'exigence du CRAC les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2025 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2023 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2025 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 104% et

répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et plus particulièrement, son annexe 120 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

- **115 euros** pour les ménages d'une personne
- **179 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **194 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 4 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

Art 5 : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production

- d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux personnes résidant dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 5 c) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison d'accueil pour femmes victimes de violences (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

Art 6 : la délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal. Il sera octroyé des sacs prépayés, pour les déchets résiduels, d'une contenance identique pour tous les redevables, à raison de :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs
- par ménage de deux personnes : 20 sacs
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires aux exonérations,...
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte: pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national et diverses déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables du traitement.

Art 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la décision adoptant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices au sens du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le devoir de salubrité publique ;

Considérant que pour les personnes résidant en maison de repos, le prix mensuel de l'hébergement comprend une intervention sur ces mêmes taxes payées par la maison de repos ;

Considérant que les redevables défunts n'influencent plus l'état de salubrité publique ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, B. Vanhemelryck et A.

Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune, ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

-	5,00 euros	pour les ménages d'une personne
-	10,00 euros	pour les ménages de 2 personnes et plus, et les exploitations

Art 4 : la taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 5 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2. Pour les exploitations, l'exploitation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera prise en considération.

Art 6 :

a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux personnes résidant dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 6 c) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison d'accueil pour femmes victimes de violences (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

Art 7 : pour les exploitations dont l'adresse est différente de celle de l'exploitant, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée

dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année;
- 150% la deuxième année;
- 200% à partir de la troisième année.

Art 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte: sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national ou déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 11 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 12 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Redevances - Règlement-redevance sur la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la bibliothèque possède des livres / bandes dessinées / mangas qu'ils ne savent plus mettre en rayons ;

Considérant que ces livres / bandes dessinées / mangas n'ont plus leur place dans leurs rayons car :

- soit, ce sont des doublons,
- soit, ce sont des livres retirés des collections mais qui peuvent encore intéresser certaines personnes,
- soit, ce sont des livres faisant partie d'une série dont la bibliothèque n'a plus l'entièreté et qui n'est plus éditée,
- soit, ce sont des livres dont la date d'édition est antérieure à 10 ans et que la bibliothèque ne peut plus mettre dans les collections ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les livres / bandes dessinées / mangas repris dans le tableau ci-dessous.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

Types de livres :	Description :	Montant de la redevance :	
Livres de poche	livres dont la longueur ne dépasse pas 21 cm	1,00 €	par livre
Livres grand format	livres dont la longueur est comprise entre 21 cm et 30 cm	2,00 €	par livre
Beaux livres	livres illustrés dont la longueur est de + de 30 cm	4,00 €	par livre
Bandes dessinées	jeunesse et adultes	2,00 €	par bande dessinée
Albums jeunesse tous formats	livres d'histoires illustrés destinés aux enfants	2,00 €	par livre
Mangas		1,00 €	par manga

A l'achat de 5 types de livres, l'ouvrage le moins cher sera offert.

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de l'achat du livre / de la bande dessinée / du manga, contre la remise d'une preuve de paiement.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du reçu.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la vente de livres / bandes dessinées / mangas par la bibliothèque communale du T'chatpitre ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants

responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

27. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que des boissons et des restaurations sont délivrées par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, pour certaines festivités précitées, des médailles, des épitoges, des livres et cadres photos sont délivrés par l'Administration communale ;

Considérant, dès lors, que la vente de ces différents produits représente un coût pour l'Administration communale, et que par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les produits vendus ;

Considérant l'évolution instable du coût de la vie et de la situation financière actuelle ;

Considérant que le coût de certains produits notamment, les bouteilles de vin dont différents critères les caractérisant évoluent d'années en années, notamment le cépage ;

Considérant, dès lors, que pour ce type de produits, il convient de fixer une redevance sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors d'événements ou festivités précitées.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

12

		Montant de la redevance :
Eau, eau pétillante :		<u>2,00€</u> le verre et <u>8,00€</u> par conditionnement de 1 Litre
Bière de table, limonade, café, chocolat chaud et autres boissons non alcoolisées :		<u>2,00€</u> le verre ou par tasse et <u>8,00€</u> par conditionnement de 1 Litre
Jus et Tonic :		<u>2,50€</u> le verre
Bières non spéciales (Pils) :	Jupiler	<u>2,00€</u> le verre
	Maes Pils	
Bières spéciales :	Bière des Trolls	<u>2,50€</u> le verre
	Hoegaarden blanche	
	Hoegaarden blanche rosée	
	Carlsberg	
	Belle Vue gueuze	
	Belle Vue Extra Kriek	
Bières d'Abbaye :	Bière de Noël	<u>3,50€</u> le verre
	Leffe blonde	
	Leffe brune	
	Saint Feuillien blonde	
	Saint Feuillien brune	
	Chimay bleue	
	Orval	
	Pale Ale Bass	
Vins :		<u>3,00€</u> le verre (d'une bouteille)
		<u>2,50€</u> le verre (d'un cubi)
		<u>sur base des frais réels engagés par la commune majoré de 33%</u> arrondi au chiffre rond supérieur par conditionnement de 75cl
Cidre :		<u>2,50€</u> le verre
Vins pétillants :		<u>3,00€</u> le verre
Chips :		<u>1,50€</u> par unité
Menu pour le banquet de l'Ordre des Tchats :		<u>45,00 €</u>
Effigies de l'Ordre des Tchats :	Médaille	<u>15,00 €</u>
	Épitoge bronze	<u>30,00 €</u>
	Épitoge argent	<u>35,00 €</u>
	Épitoge or	<u>40,00 €</u>
Livre Ordre des Tchats :		<u>20,00€</u> le livre
Cadre photo Ordre des Tchats :		<u>25,00€</u> le cadre

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'évènement ou de la festivité.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce,

conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;

- méthode de collecte : sur base de la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains événements ou festivités ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

28. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 07 juin 2001 tel que revu ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la commune propose pour "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midi ;

Considérant l'article 2, 3° et 4° du décret relatif aux avantages sociaux, précité, précisant :

"Constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dans la mesure où ils servent directement aux élèves ;

.....

3° l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;

4° la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure ;

....."

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles,) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 15 octobre 2024 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;
Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé pour "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est payable au comptant, avec différents moyens de paiement, par les représentants légaux de l'enfant, entre les mains des animatrices avec remise d'une preuve de paiement.

Art 3 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	0,50 €
Par abonnement de 24 périodes par enfant :	10 €

L'équivalence des tranches horaires de l'accueil extrascolaire en période :

Accueil MATIN	07h00 -> 07h30	1 période
	07h30-> 08h00	1 période
Accueil SOIR	15H45 -> 16H15	1 période
	16H15-> 16H45	1 période
MERCREDI APRES-MIDI	13h30 -> 18h30	6 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé pour "Ecole-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 30.

La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Président,



Karl DE VOS